

Contravention stationnement

Par **Visiteur118698**, le **24/02/2017** à **11:36**

Bonjour,

J'aimerais savoir à quoi correspond l'infraction qui est reportée sur mon avis de contravention. Voici ce qui y est indiqué :

"Prévue par Art. R. 417-6, art. R. 411-25 al. 3, art. L. 121-2 du C. de la route. Art. L. 2213-2 2ⁱ § 1/2 du CGCT."

Quelqu'un pourrait-il me traduire en langage simple, s'il vous plait ????
Par avance merci.

Par **LESEMAPHORE**, le **24/02/2017** à **14:37**

Bonjour

[quote]"Prévue par Art. R. 417-6, art. R. 411-25 al. 3, art. L. 121-2 du C. de la route. Art. L. 2213-2 2ⁱ § 1/2 du CGCT."[/quote]

R417-6 infraction à l'arrêt ou au stationnement pris en application d'un règlement de police (en complément des mesures édictées directement par le code de la route)
exemple: stationnement au droit de pointillé jaune en rive de chaussée.

R411-25 dans le code de la route c'est l'article qui réglemente une prescription prise par l'autorité locale en obligeant d'informer les usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et une prise d'arrêté motivée créant la mesure

L121-2 du Code de la route : il reporte , pour certaines infractions dont les stationnements la responsabilité pénale du conducteur vers la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation .

Art. L. 2213-2 2ⁱ § 1/2 du CGCT. c'est l'article du code général des collectivités territoriales qui habilite le Maire à prendre des arrêtés concernant la police de la circulation routière et Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

Par **Visiteur118698**, le **24/02/2017** à **14:49**

Bonjour,

Avant tout, merci pour votre réactivité, mais aussi merci pour cette "traduction"

Sauriez-vous me dire où je puis trouver le(s) arrêté(s) qui aurai(en)t été pris par le maire de Marseille (8eme) concernant la police de la circulation routière et réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ?

Il me semble que la rue où j'étais stationnée n'est pas soumise à horodateur et m'interroge donc quant à la légitimité de cette contravention.

Par **LESEMAPHORE**, le **24/02/2017** à **15:05**

Comme dit c'est la mairie qui archive les arrêtés

https://www.sagsmarseille.com/stationner_marseille/plan-stationnement.php

<https://www.sagsmarseille.com/infos/recherche-zone-rue.php>

Par **Visiteur118698**, le **24/02/2017** à **15:29**

J'ai déjà consulté le site de la sags Marseille, il y a bien les zones de stationnement payant mais pas les rues concernées et manque de bol lorsque je soumetts mon adresse pour faire la recherche par rue, ma rue n'existe pas dans leur menu déroulant !

Existe-t-il un site ou un service dédié à la consultation des arrêtés pris par la mairie ?

Par **italien76**, le **21/02/2019** à **20:29**

Bonjour,

je bondis sur ce sujet pour savoir ou je peux trouver également l'arrêté municipal pour la ville des Abymes en Guadeloupe, car aucune signalisation n'indique l'infraction qui m'est reproché.

Merci de votre retour si vous avez l'informations.

Par **Cvip**, le **10/12/2019** à **21:44**

Bonjour pareil pour moi j ai eu un pv

Parce que j ai mal indiqué l heure sur mon macaron. J étais garée en zone bleue et avait rdv chez le doc à 11h15, j ai tourné à toute vitesse le disque jusque 11h30 . J ai été verbalisé à 11h03!!! Je pense quasiment en descendant de ma voiture.

Je fais toujours attention aux heures et ce jour là dans la précipitation j ai été trop loin.

Il est indiqué dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée or je me suis garée que pendant 30 mn....

Ai je vraiment dépassé???

Merci pour vos réponses

Cvip

Par **janus2fr**, le **11/12/2019** à **07:44**

Bonjour Cvip,

L'agent a constaté à 11h03 que vous étiez stationné avec un disque indiquant un début de stationnement à 11h30. Puisqu'il était 11h03, cette heure, 11h30, ne pouvait donc être que la veille, d'où la verbalisation pour dépassement de durée de stationnement.